

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 43  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE SCHEFFERVILLE**

---

**Projet de loi 54**

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 8 mai 1990

Principe adopté le 22 juin 1990

Adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1990

**Sanctionné le 2 novembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 2 novembre 1990**

---

**Loi abrogée:**

Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51)





## CHAPITRE 43

### Loi concernant la ville de Schefferville

[Sanctionnée le 2 novembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Cessation de services**      **1.** La ville de Schefferville peut cesser de fournir tout service municipal sur certaines parties de son territoire qu'elle détermine par règlement.

**-service municipal-**      L'expression « service municipal » a, pour l'application du premier alinéa, le sens que lui attribue l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**Acquisition d'immeuble**      **2.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble situé sur les parties de territoire déterminées en vertu de l'article 1.

**Programme**      **3.** La ville peut, par règlement, établir un programme de construction, de réfection et d'entretien des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout ainsi que de leur raccordement avec les conduites publiques. Ce programme doit être approuvé par le ministre des Affaires municipales.

**Installation de dispositif**      La ville peut prévoir dans ce programme l'obligation pour le propriétaire d'un immeuble d'installer un dispositif visant à éviter le gel des conduites et des raccordements privés. Au cas de défaut du propriétaire d'installer un dispositif conforme aux normes édictées dans ce programme, la ville peut cesser de fournir le service à ce propriétaire.

**Subvention**      La ville peut accorder à tout propriétaire d'immeuble une subvention afin de le défrayer de tout ou partie de ses dépenses pour les travaux ou achats effectués dans le cadre de ce programme.

Achats et  
travaux  
effectués  
par la ville

Au lieu d'accorder une subvention, la ville peut effectuer, à ses frais, les achats et travaux visés par ce programme. Le présent alinéa s'applique malgré le premier alinéa du paragraphe 25° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Disposition  
non appli-  
cable

**4.** Le deuxième alinéa de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à l'acquisition effectuée par la ville de tout immeuble situé sur les parties de territoire déterminées en vertu de l'article 1.

Réduction  
du territoire

**5.** La ville peut, par règlement, demander au ministre des Affaires municipales de réduire les limites de son territoire.

Dispositions  
applicables

Les articles 202 à 209 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande de réduction.

Élection  
annulée

**6.** L'élection générale devant avoir lieu en 1990 aux postes de membre du conseil de la ville est annulée.

Date du  
scrutin

**7.** Le ministre des Affaires municipales fixe la date du scrutin de la première élection générale tenue après le 2 novembre 1990. Il fixe aussi l'année où sera tenue la deuxième élection générale.

Loi appli-  
cable

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. Si la date du scrutin de la première élection générale n'est pas le premier dimanche de novembre, les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent, comme s'il s'agissait d'une élection partielle.

Composition  
du conseil

Malgré l'article 44 de cette loi, le conseil de la ville se compose du maire et de quatre conseillers jusqu'à ce que le ministre des Affaires municipales fixe, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, un nombre différent de conseillers. Le ministre publie alors un avis de sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Nomination  
d'un adminis-  
trateur

**8.** Le ministre des Affaires municipales nomme une personne pour administrer les affaires de la ville jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection visée à l'article 7. Cette personne est substituée au conseil municipal et exerce les fonctions du maire.

Pouvoirs

L'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance. L'ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication par un avis public, affiché au bureau municipal, qui mentionne la date d'adoption et l'objet de l'ordonnance.

- 9.** Le ministre des Affaires municipales peut acquérir tout immeuble situé sur le territoire de la ville à des fins de réaménagement urbain.
- 10.** Le ministre des Affaires municipales peut, à des fins de réaménagement urbain, aliéner, à titre onéreux ou gratuit, louer ou prêter, à la ville ou à toute autre personne, tout immeuble qu'il a acquis en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51) ou qu'il acquiert en vertu de l'article 9 de la présente loi. Il peut, à cette fin, procéder de gré à gré, à l'enchère ou par soumissions publiques.
- Tout immeuble visé au premier alinéa qui n'est pas encore aliéné à la date déterminée par le gouvernement devient la propriété de la ville à compter de cette date.
- La ville doit enregistrer par dépôt et sans frais une déclaration contenant la désignation, suivant l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, de tout immeuble dont elle est devenue propriétaire en vertu du deuxième alinéa.
- 11.** La Loi concernant la ville de Schefferville (1986, chapitre 51) est abrogée.
- 12.** Le premier alinéa de l'article 10 a effet depuis le 19 juin 1986.
- 13.** Les articles 4, 5 et 9 cessent de s'appliquer à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.
- 14.** Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.
- 15.** La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 1990.